

X. Il sera du devoir du shérif, en recevant les dites listes des conseils de son district de disposer tous les noms contenus dans les listes des grands jurés dans l'ordre alphabétique de noms sur le rôle des grands jurés, et de la même manière les noms contenus dans la liste des petits jurés sur le rôle des petits jurés, et après les avoir fait dûment certifier comme étant les rôles originaux corrects des grands ou des petits jurés par un juge de la cour du banc de la reine, il les déposera dans son bureau ; et jusqu'à ce que les rôles de jurés qui doivent être préparés en vertu du présent acte soient ainsi déposés dans un district, le shérif d'icelui continuera à assigner les jurés suivant les actes abrogés en partie par le présent acte mais aussitôt que les rôles en vertu du présent acte seront complets dans aucun district, on en fera usage au lieu des anciens rôles.

Les rôles seront faits sur les listes.

XI. En assignant un grand juré pour un terme de la cour du banc de la reine, ou de toute cour criminelle supérieure, le shérif prendra les premiers vingt-quatre noms sur le rôle des grands jurés et il commencera par le premier nom sur le rôle des grands jurés, qui commence par la lettre A, et ensuite le premier nom qui commence par B, et ainsi de suite jusqu'à Z.—il recommencera ensuite par la lettre A, et il prendra le second nom sous chacune des dites lettres initiales respectivement jusqu'à ce qu'un nombre suffisant de jurés ait été obtenu. Quand le rôle entier sera épuisé, le shérif commencera de nouveau au premier nom sur icelui, et l'épuisera de nouveau de la même manière. Quand le shérif effacera un juré du rôle, il mettra une marque distinctive vis-à-vis de chaque nom enlevé, et il insérera la date vis-à-vis du dernier nom pris pour un juré à cette date.

Ordre dans lequel les grands jurés seront assignés.

XII. Le rôle du petit juré servira pour assigner les petits jurés pour toutes les cours criminelles et les grands et petits jurés pour les sessions trimestrielles indistinctement ; et en assignant les grands et petits jurés pour les sessions, ou les petits jurés pour les autres cours criminelles, le shérif prendra le nombre voulu de noms du rôle des petits jurés en marquant le nom de la dernière personne assignée, et pour le grand ou le petit juré suivant il commencera par le premier ensuite sur le rôle des petits jurés et épuisera le rôle et recommencera à la tête en la manière prescrite ci-dessus relativement au rôle du grand juré, et il en fera rapport sur la liste dans le même ordre qu'il les prend dans le rôle.

XIII. Les shérifs assigneront soixante jurés pour servir comme petits jurés à chaque terme de chaque cour criminelle supérieure, et soixante-douze jurés pour chaque session trimestrielle, dont les premiers vingt-quatre suivant leur ordre sur le rôle serviront comme grands jurés de telles sessions ; pourvu que tout juge de la cour du banc de la reine pourra prescrire au shérif, par un ordre par écrit en quelque temps que ce soit, d'assigner le même nombre ou un plus grand ou moindre nombre de petits jurés pour le premier jour ou tout jour subséquent de toute cour criminelle ou cours criminelles en général dans tout district ; et tout président d'une cour de session trimestrielle pourra donner un pareil ordre ou pareils ordres, relativement à la cour qu'il préside.

Nombre des jurés qui seront assignés.

XIV. Les conseils des différents comtés, cités et villes incorporées pourront et devront faire tels réglemens et règles pour le paiement de tous les grands et petits jurés dont les noms auront été rapportés par eux respectivement au shérif, et pourront imposer, répartir et prélever telles sommes d'argent, cotisations ou taxes sur les habitants de leur juridiction

Les conseils municipaux pourvoiront au paiement des jurés au moyen d'une taxe.